

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°379 du 24 août 2023

- Arrêté n° 3402 du 24/08/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
- Arrêté n° 3403 du 24/08/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes d'Esquièze-Sère,, Villelongue, Chèze, Saligos et Luz-Saint-Sauveur
- Arrêté n° 3404 du 24/08/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 4 et 304 sur le territoire de la commune de Lacassagne
- Arrêté n° 3405 du 24/08/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 507A sur le territoire de la commune de Julos
- Arrêté n° 3406 du 24/08/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "La Marmotte Granfondo Pyrénées" le 27 août 2023 sur les routes départementales

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

... 3402

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.324

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 24 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation et réfection du réseaux pluvial sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réalisation et réfection du réseaux pluvial, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 72+340 au PR 72+500, du PR 72+700 au PR 72+730, du PR 73+500 au PR 73+515 et du PR 74+460 au PR 74+800 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 septembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 17h30.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

3403

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2023.58

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire des communes d'ESQUIEZE SERE, VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS et LUZ SAINT SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'ESQUIEZE SERE,
Le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la sous-Préfète de l'arrondissement d'ARGELES GAZOST,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – afin d'assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive « la Marmotte Granfondo Pyrénées, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route départementale n° 921, entre le PR 6+345 et le PR 17+360, sur le territoire des communes d'ESQUIEZE SERE, VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS et LUZ SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le dimanche 27 août 2023 de 7h30 à 9h30.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par GOLAZO LYON.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESQUIEZE SERE, VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS et LUZ SAINT SAUVEUR.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Maire de LUZ SAINT SAUVEUR



Annie SAGNES GRANGE

Maire d'ESQUIEZE SERE

Patrice VILLADUME



Tarbes, le 24 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation,

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3 4 0 4

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.219

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°4 et 304 sur le territoire de la commune de LACASSAGNE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LACASSAGNE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de la DIRSO,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 08 août 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur les routes départementales n°4 et 304, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°4, du Point de Repère (PR) 22+140 au PR 23+599 et sur la route départementale n°304 du PR 0+000 au PR 1+437, sur le territoire de la commune de LACASSAGNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 22 août 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 28 août 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°206, 5 et par la RN21, sur le territoire des communes de RABASTENS-DE-BIGORRE, LACASSAGNE et ESCONDEAUX.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LACASSAGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Le Maire de LACASSAGNE


Julie CARASSUS-BARRAGAT


Michaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Mme le Maire de RABASTENS-DE-BIGORRE,
- M. le Maire de ESCONDEAUX,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3405

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.322

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 507A sur le territoire de la commune de JULOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 3 août 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de busage de fossé sur la route départementale n° 507A, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACÉ L'ARRÊTÉ 14/2023.322 du 22/08/2023

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de busage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 507A du Point de Repère (PR) 5+774 au PR 5+994 sur le territoire de la commune de JULOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 septembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 13 septembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JULOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 24 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de JULOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3 4 0 6

OBJET : Arrêté temporaire n°46/2023

Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive

« LA MARMOTTE GRANFONDO PYRENEES»

Le 27 août 2023 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « **LA MARMOTTE GRANFONDO PYRENEES**» sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **LA MARMOTTE GRANFONDO PYRENEES**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 27 août 2023 de 7h00 à 21h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le **24 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

14/05/2023

MARMOTTE GRANFONDO - PYRENEES

PARCOURS GRANFONDO

DIMANCHE 27 AOUT 2023

ARGELES GAZOST - LUZ ARDIDEN : 165 km - 5 600 m/d+

PARTICIPANT		LOCALITES	INFOS	ALT	VILLE A VILLE	KMS par- cours
premier	dernier					
HAUTE PYRENEES						
7 h 30	7 h 40	Argeles Gazost (RP Casino)		475	0	0
7 h 31	7 h 42	Avenue A. Hebrard - D921B (gauche)		450	0,5	0,5
7 h 31	7 h 44	D 921B - RP gauche - D921 B		445	0,4	0,9
7 h 32	7 h 45	Lau Balagnas (D 921 B - D 921)		440	0,3	1,2
7 h 36	7 h 52	Balagnas		440	1,6	2,8
7 h 37	7 h 55	Adast		450	0,6	3,4
7 h 42	8 h 05	Pierrefite Nestalas		460	2,2	5,6
7 h 43	8 h 07	Soulom		485	0,6	6,2
7 h 46	8 h 13	D 921- RP - D 921		490	1,3	7,5
8 h 09	9 h 02	Luz Saint Sauveur (D 921 - D 918)		710	10,9	18,4
8 h 12	9 h 09	Esterre		767	1,5	19,9
8 h 27	9 h 39	Barèges		1233	6,8	26,7
8 h 50	10 h 28	Col du Tourmalet		2115	10,9	37,6
9 h 00	10 h 48	La Mongie		1710	4,5	42,1
9 h 30	11 h 51	Sainte Marie de Campan (D 918) droite		865	14	56,1
9 h 40	12 h 13	D 918 - D 113 droite		1075	5	61,1
10 h 06	13 h 06	Hourquette d'Ancizan		1564	11,9	73
10 h 25	13 h 47	D 113 - D 30 droite		881	9	82
10 h 28	13 h 52	D 30 - D 113 gauche		763	1,3	83,3
10 h 29	13 h 54	Guchen D 113 - D 929 gauche		780	0,3	83,6
10 h 33	14 h 02	D 929 - D 929 gauche (rte de Pene Tailhade)		777	1,8	85,4
10 h 35	14 h 08	Cadéac		741	1,3	86,7
10 h 37	14 h 11	STOP D 929 - D 929 gauche		735	0,8	87,5
10 h 41	14 h 20	D 929 - D 918 gauche		722	2	89,5
11 h 07	15 h 14	Col d'Aspin		1489	11,9	101,4
11 h 28	15 h 58	Sainte Marie de Campan (D 918) gauche		865	10	111,4
11 h 58	17 h 01	La Mongie		1710	14	125,4
12 h 08	17 h 21	Col du Tourmalet		2115	4,5	129,9
12 h 31	18 h 10	Barèges		1233	10,9	140,8
12 h 46	18 h 40	Esterre		767	6,8	147,6
12 h 48	18 h 45	Luz Saint Sauveur (D 918 - D 921) gauche		710	1	148,6
12 h 50	18 h 49	D 921 - D 12		705	0,9	149,5
12 h 53	18 h 55	Pont Napoléon droite - D 921 (St Sauveur)		707	1,3	150,8
12 h 55	19 h 00	D 921 - RP gauche - Route de l'Ardiden		713	1,2	152
13 h 04	19 h 18	Grust		948	4	156
13 h 23	19 h 57	Luz Ardiden		1666	8,8	164,8

Ces horaires, calculés sur une moyenne horaire/kilométrique, sans tenir compte des montées et des descentes, sont donnés à titre indicatif.

Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables de l'heure du passage effectif des premiers comme des derniers.

14/05/2023

DEFI DU TOURMALET
PARCOURS MEDIO FONDO
DIMANCHE 27 AOUT 2023

ARGELES GAZOST - LUZ ARDIDEN : 105 km - 4 080 m/d+

PARTICIPANT		LOCALITES	INFOS	ALT	VILLE	KMS par-courus
premier	dernier				A VILLE	
HAUTE PYRENEES						
7 h 40	7 h 45	Argeles Gazost (RP Casino)		475	0	0
7 h 41	7 h 47	Avenue A. Hebrard - D921B (gauche)		450	0,5	0,5
7 h 41	7 h 49	D 921B - RP gauche - D921 B		445	0,4	0,9
7 h 42	7 h 50	Lau Balagnas (D 921 B - D 921)		440	0,3	1,2
7 h 46	7 h 57	Balagnas		440	1,6	2,8
7 h 47	8 h 00	Adast		450	0,6	3,4
7 h 52	8 h 10	Pierrefite Nestalas		460	2,2	5,6
7 h 53	8 h 12	Soulom		485	0,6	6,2
7 h 56	8 h 18	D 921- RP - D 921		490	1,3	7,5
8 h 18	9 h 05	Luz Saint Sauveur (D 921 - D 918)		710	10,5	18
8 h 20	9 h 10	Esterre		767	1	19
8 h 34	9 h 38	Barèges		1233	6,3	25,3
8 h 57	10 h 27	Col du Tourmalet	+    	2115	11	36,3
9 h 06	10 h 46	La Mongie		1710	4,2	40,5
9 h 34	11 h 43	Sainte Marie de Campan (D 918) gauche église		865	12,8	53,3
10 h 01	12 h 40	La Mongie		1710	12,8	66,1
10 h 10	12 h 59	Col du Tourmalet	+    	2115	4,2	70,3
10 h 34	13 h 49	Barèges		1233	11	81,3
10 h 47	14 h 17	Esterre		767	6,3	87,6
10 h 49	14 h 21	Luz Saint Sauveur (D 918 - D 921) gauche		710	1	88,6
10 h 51	14 h 25	D 921 - D 12		705	0,9	89,5
10 h 54	14 h 31	Pont Napoléon droite - D 921 (St Sauveur)		707	1,3	90,8
10 h 57	14 h 36	D 921 - RP gauche - Route de l'Ardiden		713	1,2	92
11 h 05	14 h 54	Grust		948	4	96
11 h 24	15 h 34	Luz Ardiden	+    	1666	8,8	104,8

Ces horaires, calculés sur une moyenne horaire/kilométrique, sans tenir compte des montées et des descentes, sont donnés à titre indicatif.